

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU la demande du président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Relatif à la pratique de la pêche de la carpe à toute heure

Article 1er : La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2008, est autorisée :

- dans les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

➤ Etang des marais de Therdonne à ALLONNE géré par le comité d'entreprise WORTHINGTON.

➤ Etang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'ATTICHY.

➤ Etang « l'Anneau » à BAILLEUL SUR THERAIN géré par M. VASSEUR.

➤ Etang « l'Anneau » à BAILLEUL SUR THERAIN géré par M. TOLLET.

➤ Etang « la Coquille aux MOINES » à BAILLEUL SUR THERAIN et VILLERS SAINT SEPULCRE géré en co-propriété.

➤ Etangs gérés par l'A.A.P.P.M.A. de BORAN SUR OISE.

➤ Etang de la Garde à BOULINCOURT géré par M. DERDLIAN.

➤ Etang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de BRESLES.

➤ Etang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de BREUIL-LE-SEC.

➤ Le grand canal du château de CHANTILLY géré par l'Association "Les Pêcheurs du Connétable".

➤ Etangs n°1 à 4, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. HALPHEN.

➤ Etang du « Carandeau » géré par l'A.A.P.P.M.A. de COMPIEGNE.

➤ Etang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. BERNARD.

➤ Etangs « Les Prés Notre Dame » à COULOISY gérés par Messieurs BELVAL et NAUDIN.

➤ Etang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY géré par Monsieur NAUDIN.

➤ Etang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de COULOISY.

➤ Etang de la Loge et étang neuf à COYE LA FORET géré par M. POULAD.

➤ Etangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d 'Aéroports De Paris (ADP).

➤ Etang de Toutedoie à GOUVIEUX géré par l'A.A.P.P.M.A. de PRECY SUR OISE.

➤ Etang « Henri CHAVAL » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de JAULZY.

➤ Etangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MAREUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I. la Brissonnerie.

➤ Etang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de MELLO.

➤ Etang les Ailleries géré par l'A.A.P.P.M.A. de MILLY-SUR-THERAIN.

➤ Etang communal géré par l'A.A.P.P.M.A. de MILLY-SUR-THERAIN.

➤ Grand étang de MILLY-SUR-THERAIN géré par l'A.A.P.P.M.A. de MILLY-SUR-THERAIN

➤ Etang "du Haut Marais de MOUY" géré par l'A.A.P.P.M.A. de MOUY.

➤ Etang de « la Fresneuse » à PIMPREZ géré par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et les Milieux Aquatiques.

➤ Etang « Gravière » de COINCOURT géré par l'A.A.P.P.M.A. de MOUY.

➤ Etang de RANTIGNY géré par l'Association de pêche « Les Hérons ».

➤ Etang de ROCHY CONDE géré par le Comité d'Entreprise Régional S.N.C.F.

➤ Etang de SAINT-FELIX géré par M. PODEVIN.

➤ Etang « Le Vivier aux Moines » à SAINT JUST EN CHAUSSEE géré par l'A.A.P.P.M.A. de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

➤ Etang de SAINT-OMER-EN CHAUSSEE géré par l'A.A.P.P.M.A. de SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE.

➤ Etang « de la Prairie » géré par l'A.A.P.P.M.A. de SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE.

➤ Etang Communal de SAINT-VAAST-LES-MELLO géré par la Mairie de SAINT-VAAST-LES-MELLO.

➤ Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'A.A.P.P.M.A. de THERDONNE.

➤ Etang de l'E.D.F. à VERBERIE géré par l'A.A.P.P.M.A. de VERBERIE.

➤ Etangs de Saint-Pierre, de la Rouillie et de l'Etot à VIEUX-MOULIN gérés par l'A.A.P.P.M.A. de COMPIEGNE

➤ Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de BAILLEUL SUR THERAIN.

Article 2 : La pêche de la carpe est autorisée à quatre lignes par pêcheur, eschées aux esches végétales uniquement.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

Article 4 : Les bénéficiaires de cet arrêté doivent retourner impérativement la fiche ci-jointe, en fin de saison, à des fins de gestion, au chef du service départemental de l'ONEMA, 26 bis rue du Général Leclerc – 60600 CLERMONT.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'ingénieur en chef du service de la navigation, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'OISE, les commissaires de police et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

BEAUVAIS, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

VU la demande du Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Réglementant la pratique de la pêche à l'anguille en dehors des heures légales dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

Article 1er : Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie du département de l'Oise, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, en dehors des heures légales, la pêche de l'anguille ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne, équipée d'un seul hameçon droit et exclusivement eschée au ver de terre.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'ingénieur en chef du service de la navigation, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'OISE, les commissaires de police et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

BEAUVAIS, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Isabelle PETONNET



Direction départementale
De l'Agriculture et de la Forêt
De l'Oise

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

Fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2008

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise

SUR PROPOSITION de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

Ouverture générale : du 22 mars au 05 octobre 2008

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun..... : du 17 mai au 21 septembre 2008

Ecrevisses à pattes grêles..... : du 26 juillet au 04 août 2008

Grenouilles verte et rousse..... : du 17 mai au 05 octobre 2008

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008

Ouvertures spécifiques :

Truite Fario..... : du 22 mars au 05 octobre 2008

Ombre commun..... : du 17 mai au 31 décembre 2008

Brochet..... : du 1^{er} janvier au 27 janvier et du 10 mai au 31 décembre 2008

Sandre..... : du 1^{er} janvier au 27 janvier et du 10 mai au 31 décembre 2008

Grenouilles verte et rousse..... : du 1^{er} janvier au 07 mars et du 17 mai au 31 décembre 2008

Ecrevisses à pattes grêles..... : du 26 juillet au 04 août 2008

Article 3 : Tailles minima des captures

Truites..... : 0,25 m

Saumon de fontaine..... : 0,25 m

Ombre commun..... : 0,30 m

Brochet..... : 0,50 m (en deuxième catégorie)

Sandre..... : 0,40 m

Ecrevisses à pattes grêles..... : 0,09 m

Article 4 : Modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne

En 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus

Article 5 : Nombre de captures autorisées (art. R 436-21 du Code de l'Environnement)

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à dix.

Article 6 : Dispositions particulières

- Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie du département de l'Oise, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, en dehors des heures légales, la pêche de l'anguille ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne équipée d'un seul hameçon droit et exclusivement eschée au ver de terre.
- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie fixés par arrêté préfectoral, à l'aide de quatre lignes au plus, eschées aux esches végétales uniquement.
- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.
- La pêche de l'écrevisse des torrents et à pattes blanches est interdite dans le département de l'OISE en 2008.

BEAUVAIS, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet ,et par délégation
La secrétaire générale,

Isabelle PETONNET